

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

PROVINCE DE QUÉBEC
LA COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS

Le 17 novembre 2015

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire des Sommets tenue le 17 novembre 2015 à 20 heures au centre administratif de la Commission scolaire des Sommets.

PRÉSENCES

M. Jean-Philippe Bachand, président
M. Robert Bureau
M^{me} Annic Gingras
M. Jean-Claude Gosselin
M. Jérôme Guillot-Hurtubise
M. Daniel Lavoie
M. Stéphane Lépine
M. Steve Pelletier
M^{me} Hélène Ménard, commissaire parent EHDAA
M^{me} Audrey Méthot, commissaire parent au primaire
M^{me} Charlotte Paré, commissaire parent au secondaire

Et Christian Provencher, directeur général

Aussi présents :

Lyne Beauchamp, directrice du Service du secrétariat général et des communications
Daniel Blais, directeur du Service des ressources financières et matérielles
Chantal Larouche, directrice du Service des ressources humaines
Édith Pelletier, directrice générale adjointe et directrice du Service des ressources éducatives
Josée Roy, directrice des services éducatifs complémentaires et de l'adaptation scolaire
Alain Thibault, directeur adjoint du Service des ressources matérielles
Jocelyn Thibodeau, directeur du Service de l'informatique et du transport scolaire

ABSENCES

M. Réjean Lacroix, vice-président
M^{me} Lisette Fréchette

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

OUVERTURE DE LA SÉANCE À 20 H 5

Le président, Jean-Philippe Bachand, constate le quorum et ouvre la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CC-2015-128 Il est proposé par Robert Bureau, commissaire, et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté après le retrait du point 7.1 – Retour sur les moyens de pression et l'ajout du point 13 – Résolution de prompt rétablissement à M. Therrien, maire de St-Adrien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2015

CC-2015-129 Il est proposé par Jean-Claude Gosselin, commissaire, et résolu :

QUE le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2015 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX

La secrétaire générale, Lyne Beauchamp, fait le suivi des affaires découlant du procès-verbal.

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Monsieur Éric Billette, parent d'élèves à l'école St-Pie-X, fait des représentations en lien avec les locaux de cette école.

CONVENTIONS DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE L'ÉCOLE DE L'ARC-EN-CIEL À SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE- BROMPTON

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-130 Il est proposé par Annic Gingras, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école de l'Arc-en-Ciel pour l'année scolaire 2015-2016 ;

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE DU BALUCHON À POTTON**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-131 Il est proposé par Jean-Claude Gosselin, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école du Baluchon pour l'année scolaire 2015-2016 ;

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE BRASSARD-ST-PATRICE À MAGOG**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-132

Il est proposé par Robert Bureau, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école Brassard-St-Patrice pour l'année scolaire 2015-2016 ;

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE DE LA CHANTERELLE À VALCOURT**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-133 Il est proposé par Jérôme Guillot-Hurtubise, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école de la Chanterelle pour l'année scolaire 2015-2016 ;

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE DU JARDIN-DES-FRONTIÈRES À STANSTEAD**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-134 Il est proposé par Daniel Lavoie, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école du Jardin-des-Frontières pour l'année scolaire 2015-2016 ;

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE DE LA PASSERELLE À ASBESTOS**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-135 Il est proposé par Steve Pelletier, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école de la Passerelle pour l'année scolaire 2015-2016 ;

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE ST-BARTHÉLEMY À AYER'S CLIFF**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-136 Il est proposé par Robert Bureau, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école St-Barthélemy pour l'année scolaire 2015-2016 ;

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE ST-JEAN-BOSCO À MAGOG**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-137 Il est proposé par Robert Bureau, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école St-Jean-Bosco pour l'année scolaire 2015-2016 ;

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE ST-PHILIPPE À WINDSOR**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-138

Il est proposé par Stéphane Lépine, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école St-Philippe pour l'année scolaire 2015-2016 ;

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE ST-PIE-X À MAGOG**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-139 Il est proposé par Daniel Lavoie, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école St-Pie-X pour l'année scolaire 2015-2016 ;

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE DE LA TOURELLE À ASBESTOS**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-140 Il est proposé par Steve Pelletier, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école de la Tourelle pour l'année scolaire 2015-2016 ;

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE DU VAL-DE-GRÂCE À EASTMAN**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-141 Il est proposé par Daniel Lavoie, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école du Val-de-Grâce pour l'année scolaire 2015-2016 ;

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE SECONDAIRE DE L'ODYSSÉE À VALCOURT**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-142 Il est proposé par Jérôme Guillot-Hurtubise, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école secondaire de l'Odysée pour l'année scolaire 2015-2016 ;

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DU CENTRE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'ASBESTERIE À ASBESTOS**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-143 Il est proposé par Steve Pelletier, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative du Centre de formation professionnelle de l'Asbesterie pour l'année scolaire 2015-2016 ;

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DU
CENTRE D'EXCELLENCE EN FORMATION INDUSTRIELLE À
WINDSOR**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-144

Il est proposé par Stéphane Lépine, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative du Centre d'excellence en formation industrielle pour l'année scolaire 2015-2016 ;

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DU CENTRE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEMPHRÉMAGOG À
MAGOG**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-145

Il est proposé par Jean-Claude Gosselin, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative du Centre de formation professionnelle de Memphrémagog pour l'année scolaire 2015-2016 ;

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

SURVEILLANCE DU MIDI – REDDITION DE COMPTES

Édith Pelletier, directrice générale adjointe et directrice du Service des ressources éducatives présente le portrait des revenus et dépenses pour l'année scolaire en cours suite à la nouvelle tarification pour la surveillance du midi adoptée le 16 juin 2015.

Une nouvelle reddition se fera au mois de mars 2016 en vue de la tarification pour l'année scolaire 2016-2017.

RÉVISION BUDGÉTAIRE 2015-2016

Le directeur du Service des ressources financières et matérielles, Daniel Blais, dépose le budget révisé des dépenses d'investissement pour l'année scolaire 2015-2016.

ENTENTE BANCAIRE – HAUSSE DU CRÉDIT VARIABLE

CONSIDÉRANT la demande de la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog de procéder à la mise à jour du contrat de crédit variable de la Commission scolaire des Sommets;

CONSIDÉRANT que les autorisations d'emprunts temporaires du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR) varient mensuellement;

CONSIDÉRANT qu'un contrat de crédit variable n'est pas signé à chaque augmentation du montant autorisé par le MEESR;

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire des Sommets juge nécessaire d'augmenter le montant maximum de crédit variable à 60 000 000 \$;

CC-2015-146

Il est proposé par Jean-Claude Gosselin, commissaire et résolu :

QUE la Commission scolaire des Sommets demande à la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog l'émission d'un nouveau contrat de crédit variable au montant de 60 000 000 \$. Il est convenu que les avances de crédit sur ce contrat ne devront pas excéder les autorisations d'emprunts temporaires du MEESR ;

Que le directeur général et le directeur du service des ressources financières et matérielles soient autorisés à signer les documents relatifs à ce nouveau contrat de crédit variable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DEMANDE DE TRANSPORT DU COLLÈGE SERVITE

Jocelyn Thibodeau, directeur du Service de l'informatique et du transport scolaire informe le conseil des commissaires de la demande du Collège Servite d'Ayer's Cliff et présente les résultats d'analyse faite par le service du transport scolaire.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

CORRESPONDANCE

Aucune correspondance reçue.

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT

Retour sur le colloque de l'ADIGECS et les conférences sur le processus de changement.

M. Bachand et M. Bureau ont assisté à la réunion du conseil d'établissement de l'école St-Jean-Bosco.

Le projet de loi n'est toujours pas déposé.

COMMUNICATION DES COMITÉS

COMITÉ DE PARENTS

Le comité de parents a nommé un nouvel exécutif. Plusieurs sujets ont été traités. La prochaine réunion aura lieu le 25 novembre 2015.

COMMISSAIRE PARENT REPRÉSENTANT LES ÉLÈVES EHDAA

Un nouveau blogue a été mis en ligne.

COMMUNICATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'événement Hommage aux membres du Comité d'agrandissement du centre sportif de la Ruche se tiendra le 21 novembre 2015 à l'école secondaire de la Ruche.

AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil des commissaires font état des activités vécues dans les établissements.

Jean-Claude Gosselin, commissaire, souligne l'apport de Monsieur Jean-Guy St-Roch, ancien maire du Canton de Magog.

AFFAIRES NOUVELLES

CC-2015-147

Les membres ont adopté à l'unanimité une résolution afin de souhaiter un prompt rétablissement à Monsieur Pierre Therrien, maire de la Municipalité de St-Adrien.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

CLÔTURE DE LA SÉANCE À 21 H 20

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour ont été traités;

CC-2015-148 Il est proposé par Robert Bureau, commissaire, et résolu :

QUE la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Le président

La secrétaire générale